

Chapitre 1 : PRÉSENTATION

1.1 Présentation de Promotelec Services

Promotelec Services est un organisme certificateur, c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit apparaît conforme aux exigences spécifiées dans son référentiel de certification.

Promotelec Services bénéficie d'une accréditation n° 5-0529 décernée par le Cofrac, dont la portée est disponible sur le site cofrac.fr.

Promotelec Services propose notamment des offres en matière de certification de rénovation immobilière à titre d'habitation (ci-après Opération).

1.2 Présentation de la certification selon le référentiel Rénovation Responsable

La certification consiste en la vérification par Promotelec Services que le bâtiment ou ensemble de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation est conforme au référentiel de certification applicable.

Promotelec Services est seule habilitée à délivrer le certificat donnant droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable », associé éventuellement à une ou plusieurs options.

Les conditions d'attribution et d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » sont déterminées par les conditions générales de vente y afférentes ainsi que par le présent règlement d'attribution.

Aussi, le Demandeur, qui demande à bénéficier du droit d'usage de la marque « Label Promotelec Rénovation Responsable », adhère-t-il nécessairement tant aux conditions générales susmentionnées qu'au présent règlement d'attribution et au référentiel de certification. Ces trois documents, couplés avec la Demande de Certification, constituent le contrat avec Promotelec Services au sens de l'article 1103 du Code civil.

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de son certificat, tant du point de vue des prestations commandées par le maître de l'ouvrage à l'entreprise que des normes.

Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier.

En d'autres termes, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'études technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le fait que Promotelec Services reçoive, au titre de la demande de certificat, certains documents techniques ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil. Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

Chapitre 2 : DÉFINITIONS

Demandeur : personne physique ou morale présentant une demande de certification. Dans le cas où le demandeur choisit un représentant, il s'engage à informer Promotelec Services de tout changement le concernant en particulier s'agissant de la cessation de ses attributions. En toutes hypothèses, le Demandeur et/ou son Représentant s'engagent à transmettre à Promotelec Services toutes les informations nécessaires et utiles au traitement du dossier.

Représentant : personne physique ou morale choisie par le Demandeur pour le représenter auprès de Promotelec Services. Le représentant est réputé vis-à-vis de Promotelec Services disposer d'un mandat régulièrement signé par le Demandeur. Le représentant accepte d'être rendu destinataire de toutes les correspondances de la part de Promotelec Services. Le Représentant a les mêmes obligations que le Demandeur qu'il représente.

Certification : certification qui est décernée aux Opérations respectant le Référentiel de certification Rénovation Responsable. La démarche de certification est définie dans le Code de la consommation aux articles L433-3 et suivants. Le cadre de la certification ainsi que sa portée s'apprécient dans ce seul contexte. L'objet de la Certification consiste en la possibilité de bénéficier de l'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » dès lors que l'Opération respecte les conditions d'attribution définies dans le référentiel de certification.

Référentiel de certification : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter l'opération objet de la demande de certification.

Opération : opération de rénovation de maison(s) individuelle(s) ou bâtiment(s) collectif(s) d'habitation, située en France métropolitaine (cf. Référentiel de certification Rénovation Responsable réf. PRO 1525), objet de la demande de certification

Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Objet du règlement d'attribution

Le présent règlement d'attribution (ci-après le Règlement) a pour objet de définir les conditions d'attribution de la Certification, et les conditions d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » enregistrée par Promotelec Services, domiciliée Tour Chantecoq, 5 rue Chante Coq, 92808 Puteaux Cedex. L'usage de cette marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » est consenti au seul Demandeur sous les conditions ci-après définies.

Le règlement d'attribution a la valeur et la force d'un contrat au sens des dispositions de l'article 1103 du Code civil entre le Demandeur et/ou son Représentant et Promotelec Services.

Le Demandeur et/ou son Représentant, qui remet à Promotelec Services une Demande de certification renseignée, adhèrent nécessairement aux entiers termes du présent règlement d'attribution, des conditions générales de vente, du référentiel de certification Rénovation Responsable et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont ils reconnaissent avoir une parfaite connaissance.

À la suite d'une modification des conditions générales de vente, l'édition applicable restera celle en vigueur au jour de la demande de certification. En cas d'éditions successives des référentiels de certification, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande de la certification et reportée sur la Demande.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, le règlement d'attribution prévaudra toujours.

3.2 Objet de la certification

La certification a pour objet d'attester que l'Opération est conforme au Référentiel de certification applicable.

Elle impose a minima le respect par le Demandeur et/ou son Représentant **des prescriptions obligatoires du socle** (offre de base), telles que définies au **chapitre 3 « Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification et recommandations »** du Référentiel de certification applicable.

Le Demandeur a la possibilité d'ajouter une ou plusieurs options à ce socle. Les options disponibles dans le cadre de la Certification selon le référentiel Rénovation Responsable sont les suivantes :

- **Territorialisation**, pour valoriser une démarche adaptée aux spécificités régionales
- **Habitat Respectueux de l'Environnement** (ci-après dénommée « **HRE** »), pour valoriser une démarche environnementale et vertueuse
- **Habitat Adapté à Chacun** (ci-après dénommée « **HAC** »), pour valoriser une démarche sociétale, facilitant le quotidien de tous les occupants
- **SNBC Compatible**, pour valoriser une démarche écoresponsable, inscrivant le(s) bâtiment(s) dans la durée.

L'obtention de la Certification est matérialisée par le certificat « Label Promotelec Rénovation Responsable » et confère au seul Demandeur le droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » dans les conditions définies ci-après, dont Promotelec Services est seul titulaire et possède tous les droits issus du dépôt de cette marque.

Les modalités d'utilisation de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » sont définies au Chapitre 6 du présent règlement.

3.3 Missions de Promotelec Services

Dans le cadre du processus de certification, Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen de la demande de certification avec ou sans options, et notamment le constat de l'acceptation des engagements du demandeur stipulés dans la Demande ;
- l'examen de cohérence de l'étude thermique réglementaire (constat de la conformité du résultat de l'étude thermique avec les attendus du Référentiel de certification) ;
- la vérification du respect du Référentiel de certification applicable ;
- la visite sur site et l'exploitation du rapport ;
- la réception des éventuelles déclarations de mise en conformité et levées de réserves ;
- le récolement des pièces techniques justificatives et des attestations ;
- la délivrance du certificat, et le cas échéant des attestations complémentaires en rapport avec les options choisies, ou le refus de certification si les éléments fournis ne permettent pas d'attester la conformité au Référentiel de certification.

Chapitre 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 Demande de certification

4.1.1 Présentation de la demande

La demande de certification est matérialisée par un document « Demande de certification », ci-après dénommé « Demande », renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir la Certification.

La Demande de certification est formulée en ligne. Le Demandeur et son Représentant le cas échéant peuvent soit signer électroniquement la Demande en ligne, soit signer la proposition de Demande en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et dans le cas d'une société, revêtue du cachet de cette dernière. En cas de signature en version papier, l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Labels, 8 rue Apollo, CS 30505, 31241 L'UNION CEDEX.

4.1.2 Délai de rétractation

Le délai de rétractation s'entend pour les seuls clients ayant le statut de consommateur.

Le Demandeur dispose d'un délai de quatorze jours francs dans les conditions telles que rappelées aux conditions générales de vente.

Pour cette raison, l'examen de la demande de certification par Promotelec Services ne pourra débuter qu'à l'expiration de ce délai. À réception de la demande formalisant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les délais, la volonté de se rétracter du Demandeur ou de son Représentant, Promotelec Services procèdera alors au remboursement du Demandeur ou de son Représentant dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception dudit courrier.

4.1.3 Date d'effet du contrat

La commande est passée en ligne sur le site internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le site internet de la Demande dûment remplie et signée.

L'acceptation de la commande par Promotelec Services résulte de la confirmation que Promotelec Services l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

La date d'envoi de l'avis de recevabilité constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents de référence à utiliser, notamment le Référentiel de certification et le règlement d'attribution, est celle indiquée sur la Demande.

4.1.4 Recevabilité de la demande

La demande de certification doit être adressée à Promotelec Services avant le début des travaux.

Pour constituer valablement sa demande de certification, le Demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le Référentiel de certification Rénovation Responsable (réf. PRO 1525) ;
- le présent Règlement d'attribution (réf. PS 1527) ;
- les Conditions générales de vente (réf. PS 1526).

Le Demandeur ou son éventuel Représentant devra fournir à Promotelec Services :

- la Demande de certification (réf. PS 1557) dûment complétée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise pour les personnes morales ;
- le paiement des frais afférent à la demande de certification, conformément aux dispositions des conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client.

Promotelec Services procèdera alors à la vérification des informations portées sur la Demande de certification remplie par le Demandeur. L'avis de recevabilité confirmera l'engagement du Demandeur et/ou de son Représentant dans la démarche de certification. Cet avis précise notamment les éléments caractéristiques de la demande tels que les niveaux et les options éventuelles.

Toute Demande incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

Promotelec Services informera le Demandeur et/ou son Représentant de la recevabilité de sa demande, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande.

L'instruction du dossier commence après réception des premiers éléments si et seulement si le dossier est recevable, et après expiration du délai de rétractation le cas échéant.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après le début des travaux ;
- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions

particulières le cas échéant ;

- demande pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné :
 - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande,
 - absence de la date prévisionnelle de fin de travaux,
 - absence du nom et de l'adresse du Demandeur dans la demande,
 - absence de la signature du Demandeur dans la Demande.

4.1.5 Validité de la demande

À compter de la date d'effet du contrat, la validité de la demande de certification est de :

- 3 ans pour les opérations de 1 (un) à 10 (dix) logements ;
- 4 ans pour les opérations de 11 (onze) à 100 (cent) logements ;
- 5 ans pour les opérations de plus de 100 (cent) logements.

Passé ce délai, tout dossier qui n'aurait pas obtenu la Certification entrera dans le processus de résiliation dès le premier jour suivant la date de fin de validité de la demande.

Le Demandeur et/ou son Représentant a la possibilité de soumettre à Promotelec Services une demande de prorogation, afin de prolonger la durée de validité de la demande de certification. Cette demande de prorogation devra être justifiée. Une fois reçue, après examen du bien-fondé des justifications et de la complétude du dossier fournis par le Demandeur, Promotelec Services accorde ou non cette prorogation, et en informe le Demandeur, et/ou son Représentant.

4.1.6 Engagements du Demandeur et de son Représentant, le cas échéant

Le Demandeur et son Représentant le cas échéant prennent l'engagement en signant la Demande :

- de respecter le présent règlement d'attribution réf. PS 1527 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel de certification Rénovation Responsable applicable réf. PRO 1525 ;
- de suivre loyalement le processus de certification jusqu'à son terme, que ce soit l'attribution de la Certification, la résiliation du contrat ou le refus de certification en cas de non-conformité de l'Opération avec le Référentiel de certification applicable ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications de l'opération, de l'ouvrage ou des installations qu'il décide d'apporter après l'envoi de la Demande, et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente ;
- de ne faire référence à la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » que dans les conditions fixées au Chapitre 6 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa Certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services.

4.2 Examen technique

Promotelec Services procède alors à l'examen technique de la demande qui lui est présentée. Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le Demandeur ou son Représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum.

À l'issue du contrôle de conformité du dossier avec les exigences du Référentiel de certification, le Demandeur et/ou son Représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. Cette validation prendra la forme d'un courriel.

En cas de modification du projet initial, le Demandeur et/ou son Représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au Référentiel de certification pour les modifications apportées.

4.3 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le Demandeur ou son Représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'Opération et de la possibilité de visiter l'Opération.

Promotelec Services peut faire réaliser la visite sur site par un prestataire ou par ses préposés. Conformément aux règles de droit en vigueur, le Demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 10 du présent Règlement. Au cas par cas, Promotelec Services se réserve le droit de réaliser la visite par ses préposés.

Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'auditeurs du Cofrac.

La visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le Demandeur et/ou son Représentant dans la demande de certification.

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'Opération déclarée est effectuée sur la base de règles d'échantillonnage conformément aux dispositions énoncées par le Référentiel de certification applicable.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien, et non par le Demandeur et/ou son Représentant.

Les modalités de la visite réalisée par le technicien sont explicitées dans le Référentiel de certification applicable.

En cas de vérification sur site impossible de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du Référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport, lequel est transmis à Promotelec Services qui l'analyse.

Si la visite révèle un non-respect du Référentiel de certification ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le Demandeur ou son Représentant. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le Demandeur ou son Représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire.

Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du Demandeur et/ou de son Représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration amorcera le processus de résiliation à la première échéance des termes ci-après :

- 9 mois à compter de la visite sur site ;
- fin de validité de la demande de certification.

4.4 Attribution de la Certification

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre la Certification.

L'obtention de la Certification est matérialisée par la délivrance par Promotelec Services d'un certificat, identifiant l'objet de la certification octroyée, le niveau de performance obtenu, accompagné le cas échéant d'une ou plusieurs options.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur la Demande à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

La date de décision de certification constitue la date d'attribution de la Certification.

4.5 Résiliation

Les principales causes de résiliation de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- écarts non levés dans les délais impartis (cf paragraphe 4.3) ;
- défaut de paiement ;
- absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant suite à une demande de Promotelec Services ;
- pièce du dossier non transmise

Le processus de résiliation démarre par l'émission par Promotelec Services d'une première relance. Une seconde relance est envoyée deux mois après.

Lors de la seconde relance, Promotelec Services avise le Demandeur et/ou son Représentant de la résiliation de la demande dans un délai d'un mois, en cas d'absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant, ou en cas de non levée de l'intégralité des réserves. La date d'effet de la résiliation sera spécifiée.

En cas d'absence de réponse du Demandeur ou de son Représentant dans ce délai, le contrat est résilié de plein droit aux torts exclusifs du Demandeur et/ou de son Représentant sans recours possible.

Promotelec Services notifiera le Demandeur et/ou son Représentant de la résiliation effective de la demande, et procèdera alors à l'archivage sans suite de la demande de certification. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien-fondé des justifications fournies par le Demandeur.

Cette résiliation ne saurait permettre au Demandeur ni à son Représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

Le processus de résiliation ne pourra être interrompu, et se soldera soit par l'attribution de la Certification, soit par le refus de certification.

4.6 Cas de la disparition du Demandeur

En cas de disparition du Demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus de certification, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du Demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du Demandeur) est réputé venir aux droits du Demandeur et de son Représentant et s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement le concernant.

Une telle éventualité doit être corroborée par un acte administratif ou une décision de justice.

4.7 Cas de la modification de la Demande

Promotelec Services offre la possibilité au Demandeur, sous réserve d'acceptation par Promotelec Services, de modifier sa Demande initiale afin qu'il puisse bénéficier des nouveautés d'une nouvelle version du Référentiel de certification, ou modifier son choix d'options. Tous les changements de la Demande initiale se font sous la seule et entière responsabilité du Demandeur. Tous les changements concernant les termes initiaux du contrat sont formalisés par document dénommé « Modification de la Demande de certification ».

Chapitre 5 : PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi traite de toutes les questions, d'ordre général, relatives au processus de certification.

5.1 Attributions

- Il s'assure de l'application du présent règlement d'attribution et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus de visite mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des Demandeurs (par exemple, les constructeurs réalisant des opérations répétitives sur la base de descriptifs « types ») ou des réalisations (par exemple, opérations collectives ou individuelles).
- Il décide de toute modification ou ajustement jugé utiles.
- Il définit les règles d'échantillonnage des vérifications des dossiers et des visites sur site.
- Il s'assure de l'accréditation de ses prestataires d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou d'un niveau de compétence équivalent.
- Il désigne nominativement les certificateurs Promotelec Services. Il organise une supervision annuelle des dossiers de certification pour chaque certificateur et établit un bilan annuel.
- Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection de la certification.
- Il décide les poursuites à engager pour la défense de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable », en cas d'utilisation abusive de cette dernière.
- Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des Demandeurs en cas de non-respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

5.2 Fonctionnement

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de suivi sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 6 : USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION « LABEL PROMOTELEC RÉNOVATION RESPONSABLE »

6.1 Marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable »

6.1.1 Propriété de la marque

Promotelec Services est propriétaire de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable ». Promotelec Services s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque. Le Demandeur et/ou son Représentant ne sauraient revendiquer un quelconque droit de propriété.

6.1.2 Droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable »

L'obtention de la Certification selon le Référentiel de certification Rénovation Responsable par le Demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable ».

Le Demandeur obtient le droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » dès lors que le certificat a été délivré par Promotelec Services.

Il est toutefois admis par Promotelec Services que le Demandeur puisse faire usage de manière anticipée de la marque à titre provisoire, dans les conditions précisées au paragraphe 6.1.3. Cependant, la résiliation en cours d'instruction de la demande de certification entraîne automatiquement la suppression du droit d'usage anticipé de la marque « Label Promotelec Rénovation Responsable ».

6.1.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque

Le droit d'usage conféré au seul Demandeur l'autorise, pendant une durée maximum de 2 ans à compter de la date d'attribution de la Certification, à développer toute communication visant à informer des tiers que la Certification a été délivrée par Promotelec Services à une opération donnée.

À cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'utilisation des marques liées aux produits commercialisés par Promotelec Services », disponible sur demande par email à l'adresse contactlabel@promotelec-services.com.

Promotelec Services admet toutefois qu'à réception de la demande de certification, le droit d'usage puisse être utilisé de manière anticipée par le Demandeur, sous réserve que ce dernier mentionne clairement que la procédure de certification est en cours d'instruction par Promotelec Services, selon les modalités indiquées dans la « Charte d'utilisation des marques liées aux produits commercialisés par Promotelec Services ». Dans ce cas, le droit d'usage n'est que provisoire, et devra être soit confirmé, soit retiré par Promotelec Services en fonction des suites qui seront réservées à la demande de certification du Demandeur.

Le Demandeur ne peut faire usage de ce droit que pour la seule Opération ayant obtenu la Certification, sans qu'il puisse exister un risque de confusion.

En conséquence, le Demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque l'Opération admise à bénéficier de ce droit. Toute autre opération pour laquelle le Demandeur souhaiterait bénéficier du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » devra faire l'objet d'une nouvelle demande de certification.

Par ailleurs, toute communication sur la certification par le Demandeur doit impérativement mentionner le numéro du dossier Promotelec Services.

Le droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable », dont l'Opération bénéficie, peut être transféré au nouvel acquéreur de l'Opération, sous réserve que le bien satisfasse toujours aux conditions qui ont permis la certification. Ce point relève de la seule responsabilité du Demandeur, qui garantira en première demande Promotelec Services contre toute réclamation en lien avec ce point.

Toute modification apportée à une Opération ayant obtenu la Certification et affectant les conditions pour lesquelles la Certification avait été attribuée, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la marque par le Demandeur.

6.1.4 Protection du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable »

En cas de manquement aux exigences du présent Règlement, Promotelec Services est en droit d'exiger, à tout moment, du Demandeur, titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » de se mettre en conformité dans les plus brefs délais avec les dispositions du présent Règlement.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque « Label Promotelec Rénovation Responsable » n'est pas satisfaite dans le mois à compter de la mise en demeure par Promotelec Services, le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable » devra en cesser tout usage sur injonction de Promotelec Services, adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Promotelec Services se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif de sa marque collective de certification et notamment, d'engager toute action en contrefaçon de ladite marque, en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec Services à utiliser la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable ».

6.1.5 Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac

Bien que Promotelec Services soit, en tant que certificateur, accrédité par le Cofrac, le Demandeur et/ou son Représentant ne peuvent se prévaloir de l'accréditation Cofrac qui reste limitée au seul organisme certificateur.

Chapitre 7 : RETRAIT DE LA CERTIFICATION

La Certification décernée à une Opération peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans qu'il puisse lui en être fait de valable reproche, en cas de non-respect par le Demandeur et/ou de son Représentant du règlement d'attribution ou encore en cas de déclaration de mise en conformité mensongère.

Promotelec Services notifie ce retrait par un courrier recommandé au format papier ou numérique à l'attention du Demandeur et/ou de son Représentant.

Le retrait de la Certification entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le Demandeur de la marque collective de certification « Label Promotelec Rénovation Responsable ».

Le Demandeur et/ou son Représentant doivent dans tous les cas de retrait retourner à Promotelec Services les documents de certification. Une procédure aux fins d'exécution forcée à l'effet d'obtenir lesdits documents pourra être requise par Promotelec Services aux frais du Demandeur et/ou du Représentant au cas où ceux-ci ne s'exécuteraient pas spontanément.

Chapitre 8 : RESPONSABILITÉ

Seuls les manquements aux exigences du Référentiel de certification engagent la responsabilité de Promotelec Services dans la mesure où :

- un manquement ou un non-respect du présent règlement d'attribution est prouvé ;
- et pour les seuls dommages en résultant directement à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'opération au référentiel et des vices affectant l'opération du demandeur.

Le (ou les) manquement(s) au Référentiel de certification doivent alors être apparents, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevés suivant les méthodes de visite de Promotelec Services définies ci-avant.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'Opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autres que les points définis dans son Référentiel de certification ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'Opération.

Les erreurs ou insuffisances affectant l'étude thermique comme le dossier technique transmis à Promotelec Services n'engagent pas sa responsabilité.

Plus généralement, la responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le Demandeur et/ou son Représentant ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le Demandeur et/ou son Représentant n'ayant pu être prises en compte lors de la visite ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

La responsabilité de Promotelec Services est aussi exclue en raison de manquement à son Référentiel de certification relatif à une partie de l'Opération que Promotelec Services n'aurait pas visitée.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la certification telles que définies au présent Règlement, d'intervention et des documents auxquels elle se réfère sous réserve des précisions et limitations apportées ci-après.

Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes en rapport avec le contenu de sa mission à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'Opération avec son Référentiel de certification ou de vices affectant l'Opération.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un an après la délivrance de la Certification.

Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'Opération concernera exclusivement le Demandeur et/ou son Représentant lesquels, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services. Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

Chapitre 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute demande de certification transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant qui s'y obligent solidairement.

Des frais supplémentaires seront exigés au Demandeur et/ou à son Représentant :

- dans l'hypothèse où la visite de l'Opération n'a pu avoir lieu du fait du Demandeur et/ou de son Représentant ou a été reportée par le Demandeur et/ou son Représentant ;
- dans l'hypothèse où le Demandeur et/ou son Représentant modifient, postérieurement à leur demande de certification, l'Opération objet de la demande ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contrainte du fait du Demandeur et/ou de son Représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude thermique postérieurement à la demande de certification ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite complémentaire de l'Opération ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite réalisée dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la demande de la refacturation.

Le Demandeur et/ou son Représentant sont réputés en avoir une pleine et parfaite connaissance.

Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la demande de certification. Elles sont exigibles dès la réception de la demande de certification ou de la validation de la demande litigieuse dans l'application informatique.

Tout défaut de paiement du Demandeur et/ou de son Représentant entraîne la suspension de la procédure de certification sans que cela n'exempte le Demandeur et/ou son Représentant du complet règlement des sommes dues, conformément aux conditions générales de vente.

Chapitre 10 : CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus de certification sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de certification.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du Demandeur et/ou de son Représentant ou dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

Des informations non nominatives pourraient cependant être communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, le Demandeur et/ou son Représentant disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives qu'ils fournissent dans le cadre de la délivrance de la Certification.

Cette faculté s'exerce par le Demandeur et/ou son Représentant par courrier à : Promotelec Services – CNIL, Tour Chantecoq, 5 rue Chantecoq, 92808 PUTEAUX CEDEX.

Les dossiers relatifs à l'Opération objet d'une demande de certification sont archivés par Promotelec Services numériquement pendant six ans après l'attribution de la certification ou la résiliation de la demande de certification.

Chapitre 11 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des prescriptions ne relevant pas du Référentiel de certification Rénovation Responsable et, plus généralement, de la mission de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Ces réclamations ne sont recevables que si elles sont :

- exprimées par courrier à :
Promotelec Services, Service Labels, 8 rue Apollo, CS 30505, 31241 L'UNION CEDEX ;
- adressées dans un délai qui ne saurait excéder :
 - 1 an après la délivrance de la certification,
 - 30 jours francs dans l'hypothèse :
 - de la résiliation ou de l'archivage sans suite d'une demande de certification,
 - où le Demandeur et/ou son Représentant contesteraient une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la demande de certification.

Promotelec Services répondra au Demandeur et/ou à son Représentant.

Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le Demandeur et/ou son Représentant, ces derniers peuvent présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente jours après réception de la réponse de Promotelec Services. Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du comité de recours (Promotelec Services - Tour Chantecoq - 5 rue Chante Coq - 92808 PUTEAUX CEDEX).

Le comité de recours instruit les dossiers dont il est saisi.

Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du Référentiel de certification ou du règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation.

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au Demandeur et/ou à son Représentant.

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le Demandeur et/ou son Représentant s'engagent vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de leurs clients ou des tiers, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions.

Le Demandeur et/ou son Représentant doivent conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'Opération faisant l'objet d'une certification et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.

Tout recours devant les tribunaux concernant une Opération objet d'une demande de certification selon le Référentiel de certification Rénovation Responsable oblige Promotelec Services à surseoir à la poursuite de la demande de certification sans qu'il puisse lui en être fait valablement le reproche.

Chapitre 12 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Toute modification du présent règlement d'attribution doit être approuvée par le comité de suivi qui en fixera les nouvelles modalités et la date d'effet.

Tout nouveau règlement d'attribution ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.